



RÉGIE DE L'EAU
EUROMÉTROPOLE DE METZ

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION N° 12/2024

SÉANCE DU MERCREDI 17 AVRIL 2024

Sous la présidence de Monsieur Pierre MUEL, Président

Administrateurs : 19

En fonction : 19

(Convoqués le Mardi 9 Avril 2024)

Présents : 11

Absents : 8

(Pouvoirs : 4)

Présents : Mesdames Véronique KREMER, Yolande VON HOF, Messieurs Jean-Luc BOHL, Michel DUMONT, Bertrand DUVAL, Philippe HARDY, François HENRION, Michel LISSMANN, Pierre MUEL, Salvatore TABONE, Lucien VETSCH.

Absents excusés :

| | |
|--------------------|-----------------------------------|
| Odile JACOB-VARLET | (pouvoir donné à Lucien VETSCH) |
| Antoine DORR | (pouvoir donné à Pierre MUEL) |
| Thierry HORY | (pouvoir donné à Michel LISSMANN) |
| Bernard STAUDT | (pouvoir donné à Bertrand DUVAL) |

Claire ANCEL, Jean BAUCHEZ, Frédéric NAVROT, Roger PEULTIER

OBJET : INSTITUTIONS : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE - ANNEE 2023

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Monsieur le Président présente le rapport annuel pour l'exercice 2023 relatif au prix et à la qualité du service (RPQS) public d'eau potable de la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz, document qui sera ensuite transmis à l'Eurométropole de Metz.

Il est proposé au Conseil d'Administration de l'approuver et d'autoriser la Directrice de la Régie à le transmettre à l'autorité organisatrice du service, l'Eurométropole de Metz.

MOTION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et D 2224-1 à D2224-5

APPROUVE le rapport annuel pour l'exercice 2023 relatif au Prix et à la Qualité du Service (RPQS) public d'eau potable de la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz,

AUTORISE la Directrice de la Régie à le transmettre à l'Eurométropole de Metz, autorité organisatrice du service.

Fait et délibéré à l'unanimité en séance le 17 avril 2024,

Le Président,



Pierre MUEL

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.